

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Tableau de synthèse



Table des matières

Tableau de synthèse des règles applicables aux publicités et préenseignes	3
Tableau de synthèse des règles applicables aux enseignes	4
Tableau de synthèse des règles applicables aux supports lumineux installés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une baie à usage commercial	6

-

Tableau de synthèse des règles applicables aux publicités et préenseignes

	ZP1 : Secteurs patrimoniaux	ZP2 : zones situées en agglomération	ZP3 : zones situées hors agglomération
Interdictions	Toute publicité est interdite à l’exception de l’affichage libre / affichage d’opinion et la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain (art.5 du RLPi)	Publicités ou préenseignes scellées ou installées directement sur le sol (art. R.581-31 du C. env.) / Publicités ou préenseignes numériques (art. R.581-34 du C. env.) / Publicités ou préenseignes sur bâches y compris bâches de chantier (art. R.581-53 du C. env.) / Publicités ou préenseignes de dimensions exceptionnelles (art. R.581-55 du C. env.) / Publicités ou préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art. 1 du RLPi) / publicités ou préenseignes sur clôture (art. 1 du RLPi).	Publicités ou préenseignes interdites sauf préenseignes dérogatoires (art. L.581-7 et L.581-19 du Code de l’environnement et art. 10 du RLPi).
Publicités et préenseignes apposées sur mur / clôture	-	4,7 m² et 6 m de hauteur au sol (art. R.581-26 du Code de l’environnement) / saillie 0,10 m (art 7 du RLPi).	
Densité	-	Une seule publicité par unité foncière (art. 8 du RLPi).	
Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain	Publicité / préenseigne sur abris destinés au public : 2 m² et surface totale 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol. Dispositifs publicitaires sur toit interdits (art. R.581-43 du C. env.). Publicité / préenseigne sur kiosques à journaux : 2 m² et surface totale 2 m². Dispositifs publicitaires sur toit interdits (art. R.581-44 du C. env.). Publicité / préenseigne sur colonnes porte-affiche : Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (art. R.581-46 du C. env.). Publicité / préenseigne sur mâts porte-affiche : Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et pas plus de deux panneaux situés dos à dos. 2 m² (art. R.581-46 du C. env.). Publicité / préenseigne sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère génélra ou local, ou des œuvres artistiques (« sucette ») : Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Surface unitaire maximale 2 m² et 3 mètres de hauteur (art. R.581-47 du C. env. et art. 3 du RLPi).		
Publicités et préenseignes lumineuses	Les publicités / préenseignes numériques sont interdites y compris sur mobilier urbain (art. R.581-34 et 581-42 du C. env.). Les publicités / préenseignes lumineuses éclairées par projection ou transparence sont encadrées comme les publicités / préenseignes non lumineuses (art. R.581-34 du C. env.). Seules les publicités éclairées par transparence sont autorisées (art. 4 du RLPi).		
Extinction nocturne	Extinction entre 23 heures et 6 heures, sauf publicité/préenseigne sur mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services (art. 4 du RLPi).		

NB : Les dispositions interdisant les publicités numériques de l'article R.581-34 du C. env. ne s'appliquent pas aux publicités numériques installées à l'intérieure des vitrines ou des baies à usages commerciaux régies par les articles L.581-2 et L.581-14-4 du Code de l'environnement. Seul un RLPi peut instituer des dispositions spécifiques aux publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies commerciales « *en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.* » (art. .581-14-4 du C. env.). Aussi les publicités numériques installées à l'intérieur des vitrines ou des baies commerciales sont autorisées sous conditions sur la commune. Voir tableau de synthèse p. 6 du présent document.

Tableau de synthèse des règles applicables aux enseignes

	ZP2-a : Zones d'activités en agglomération	ZP3-a : Zones d'activités hors agglomération	ZP2-b : Zones en agglomération à vocation d'habitat / équipement	ZP3-b : espaces hors agglomération hors zones d'activités	ZP1-a : Secteurs patrimoniaux	ZP1-b : Secteurs patrimoniaux en zones d'activités
Dispositions esthétiques	Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées (art. 12 du RLPi).					
Interdictions	Enseignes sur les arbres, plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne, les garde-corps de balcon ou balconnet, sauf impossibilité d'installer une enseigne en façade et/ou installation sur u bâtiment d'intérêt historique, les auvents / marquises sauf si elles sont installées sur le fronton sans le dépasser. Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art. 11 du RLPi).					
Enseigne parallèle au mur	Ne doit pas dépasser les limites de ce mur ou de l'égout du toit et ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm (art. R.681-60 du C. env.). Installation de l'enseigne en-dessous des limites du plancher du 1er étage si l'activité s'exerce en rez-de-chaussée (art. 13 du RLPi)				Ne doit pas dépasser les limites de ce mur ou de l'égout du toit et ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm (art. R.681-60 du C. env.). Installation dans les limites de largeur de la viuttine, de la baie sur piédroit ou trumeaux / Réalisation avec des lettres peintes en façade, avec des lettres ou signes découpés ou sur un panneau de fond transparent sauf mentions réglementaires et/ou obligatoires et/ou labels. <u>Si activité en étage</u> : enseigne près de la porte d'accès limitée à 0,40 m². <u>Préconisations</u> : 1 seule enseigne par voie bordant l'activité, lettrage limité à 0,30 m ou 0,40 m si sigle et/ou majuscule. (art. 19 du RLPi)	Ne doit pas dépasser les limites de ce mur ou de l'égout du toit et ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm (art. R.681-60 du C. env.). Installation dans les limites de largeur de la viuttine, de la baie sur piédroit ou trumeaux / Réalisation avec des lettres peintes en façade, avec des lettres ou signes découpés ou sur un panneau de fond transparent sauf mentions réglementaires et/ou obligatoires et/ou labels. (art. 24 du RLPi)
Enseigne perpendiculaire au mur	Ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon (art. R.681-61 du C. env.) / 1 seule par voie bordant l'activité / limitation à 1 m de hauteur et de saillie à 0,80 m (art. 14, 29, 33 et 37du RLPi)				Ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon (art. R.681-61 du C. env.) / 1 seule par voie bordant l'activité / Alignement avec l'enseigne parallèle au mur principale / hauteur limitée à 0,80 m et 0,64 m² de surface (art. 14 et 20 RLPi)	Ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon (art. R.681-61 du C. env.) / 1 seule par voie bordant l'activité / limitation à 1 m de hauteur et de saillie à 0,80 m (art. 14 et 25 RLPi)
Surface cumulée des enseignes (applicables aux enseignes parallèles et perpendiculaires au mur)	La surface cumulée des enseignes ne peut excéder 25% de la façade commerciale, lorsque celle-ci est inférieure à 50 mètres carrés. La surface cumulée des enseignes ne peut excéder 15% de la façade commercial, lorsque celle-ci est supérieure à 50 mètres carrés (art. R.681-63 du C. env.)					

	ZP2-a : Zones d'activités en agglomération	ZP3-a : Zones d'activités hors agglomération	ZP2-b : Zones en agglomération à vocation d'habitat / équipement	ZP3-b : espaces hors agglomération hors zones d'activités	ZP1-a : Secteurs patrimoniaux	ZP1-b : Secteurs patrimoniaux en zones d'activités
Enseigne scellée ou installée directement sur le sol de grand format (supérieure à 1 m²)	Ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie / Ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété / Limitation à un dispositif par voie bordant l'activité (art. R.681-64 C. env.) / 6 m² et 6 m de hauteur au sol (art. 30 du RLPi).	Ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie / Ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété / Limitation à un dispositif par voie bordant l'activité (art. R.681-64 C. env.) / 4 m² et 4 m de hauteur au sol (art. 34 et 38 du RLPi).		Interdite sauf si elle signale une activité située en retrait de la voie (5 m) ou station-service (art. 21 du RLPi). Dans ce cas : Ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie / Ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété / Limitation à un dispositif par voie bordant l'activité (art. R.681-64 C. env.) / 2 m² et 3 m de hauteur au sol sauf station-service 6 m² et 6 m de hauteur au sol / Regroupement des enseignes si installation sur la même unité foncière / Cumul interdit avec une enseigne sur clôture (art. 21 du RLPi).		Ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie / Ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété / Limitation à un dispositif par voie bordant l'activité (art. R.681-64 C. env.) / 6 m² et 6 m de hauteur au sol / Cumul interdit avec une enseigne sur clôture (art. 26 du RLPi).
Enseigne scellée ou installée directement sur le sol de petit format (inférieure ou égale à 1 m²)	Limitation à 2 par voie bordant l'activité et 6 m de hauteur au sol (art. 31 du RLPi).	Limitation à 1 par voie bordant l'activité, 1,6 m de hauteur au sol et 1 m de largeur (art. 35 du RLPi).	Limitation à 1 par voie bordant l'activité et 4 m de hauteur au sol (art. 39 du RLPi).	Limitation à 1 par voie bordant l'activité, 1,6 m de hauteur au sol et 1 m de largeur. Installation sans entraver la circulation (art. 22 du RLPi).	Limitation à 2 par voie bordant l'activité et 6 m de hauteur au sol (art. 27 du RLPi).	
Enseigne sur clôture	Limitation à 1 par voie bordant l'activité et 3 m² (art. 32 du RLPi).	Limitation à 1 par voie bordant l'activité et 2 m² (art. 36 du RLPi).	Limitation à 1 par voie bordant l'activité et 3 m² (art. 40 du RLPi).	Autorisée si activité en retrait de la voie. Dans ce cas : Limitation à 1 par voie bordant l'activité et 2 m² / Cumul avec enseigne scellée ou installée sur le sol de plus d'1m2 interdit / Sur clôture aveugle : réalisation en lettres / signes découpés, peintes en façade ou panneau de fond transparent (sauf labels et mentions obligatoires) (art. 23 du RLPi) Les bâches sont interdites sur les clôtures (sauf dispositif temporaire) (art. 15 du RLPi)	Limitation à 1 par voie bordant l'activité et 3 m² (art. 28 du RLPi).	
Enseigne lumineuse / numérique	Les enseignes lumineuses à rayonnement laser, éclairant le ciel ou néons sont interdits. Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences, pharmacie, stations-service. Lorsqu'elles sont admises : 1 seule par activité et 2 m² (art. 16 du RLPi)					
Extinction nocturne	Extinction de 23 h à 6 h lorsque l'activité a cessé (art. 17 du RLPi).					

Tableau de synthèse des règles applicables aux supports lumineux installés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une baie à usage commercial

	Sur l'ensemble du territoire
Supports lumineux installés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une baie à usage commercial	Si numérique : Un dispositif par activité sans excéder 1 mètre carré de surface unitaire et 2 m ² de surface cumulée. Cette disposition ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels (art. 42 du RLPi).
Extinction nocturne	Extinction de 23 h à 6 h lorsque l'activité a cessé (art. 41 du RLPi).